

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT (IDCC 247)

Avenant S 61

Article 1

A compter des salaires d'octobre 2019 il est garanti aux salariés de l'annexe I – Ouvriers une rémunération minimale mensuelle brute d'un montant correspondant à leurs classifications hiérarchiques pour un horaire hebdomadaire de 35 heures travaillées mensualisé sur la base de 151,67 heures selon les modalités ci-dessous :

Niveau - Echelon		
I	1	1526
	2	1533
	3	1537
	4	1541
II	1	1545
	2	1549
	3	1553
	4	1557
III	1	1562
	2	1595

La rémunération minimale mensuelle brute garantie en application du présent article ne comprend pas le prorata des éléments de rémunération conventionnels ou contractuels dont la périodicité de paiement n'est pas mensuelle et, en particulier, la prime d'ancienneté prévue par l'article 14 de l'annexe I – Ouvriers calculée sur l'indemnité de congés payés correspondant au congé annuel, dans la limite de 30 jours ouvrables, comme suit :

- 5 % pour les ouvriers/ouvrières justifiant de 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 10 % pour les ouvriers/ouvrières justifiant de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 20 % pour les ouvriers/ouvrières justifiant de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 25 % pour les ouvriers/ouvrières justifiant de 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Article 2

A compter des salaires d'octobre 2019 il est garanti aux salariés de l'annexe II - Employés une rémunération minimale mensuelle brute d'un montant correspondant à leurs classifications hiérarchiques et leurs anciennetés pour un horaire hebdomadaire de 35 heures travaillées mensualisé sur la base de 151,67 heures selon les modalités ci-dessous :

Niveau - Echelon		Rémunération minimale mensuelle brute en fonction de l'ancienneté					
		- de 3 ans	de 3 à - de 6 ans	de 6 à - de 9 ans	de 9 à - de 12 ans	de 12 à - de 15 ans	15 ans et +
I	1	1526	1541	1547	1552	1558	1564
	2	1535	1550	1556	1561	1567	1573
	3	1538	1553	1559	1564	1570	1576
	4	1539	1554	1560	1565	1571	1577
II	1	1541	1562	1570	1578	1586	1594
	2	1543	1564	1572	1580	1588	1596
	3	1543	1564	1572	1580	1588	1596
	4	1544	1565	1573	1581	1589	1597
III	1	1546	1572	1583	1593	1604	1614
	2	1549	1575	1586	1596	1607	1617
	3	1554	1580	1591	1601	1612	1622
	4	1597	1623	1634	1644	1655	1665

La rémunération minimale mensuelle brute garantie en application du présent article ne comprend pas le prorata des éléments de rémunération conventionnels ou contractuels dont la périodicité de paiement n'est pas mensuelle.

MP VB

GO 36 4

Article 3

A compter des salaires d'octobre 2019 il est garanti aux salariés de l'annexe III - Techniciens et Agents de maîtrise une rémunération minimale mensuelle brute d'un montant correspondant à leurs classifications hiérarchiques et leurs anciennetés pour un horaire hebdomadaire de 35 heures travaillées mensualisé sur la base de 151,67 heures selon les modalités ci-dessous :

Niveau - Echelon		Rémunération minimale mensuelle brute en fonction de l'ancienneté					
		- de 3 ans	de 3 à - de 6 ans	de 6 à - de 9 ans	de 9 à - de 12 ans	de 12 à - de 15 ans	15 ans et +
III	2	1549	1575	1586	1596	1607	1617
	3	1554	1580	1591	1601	1612	1622
	4	1597	1623	1634	1644	1655	1665
IV	1	1720	1752	1765	1778	1791	1803
	2	1880	1912	1925	1938	1951	1963
	3	2051	2083	2096	2109	2122	2134
	4	2227	2259	2272	2285	2298	2310
V	1	2359	2409	2428	2448	2468	2488
	2	2618	2668	2687	2707	2727	2747

La rémunération minimale mensuelle brute garantie en application du présent article ne comprend pas le prorata des éléments de rémunération conventionnels ou contractuels dont la périodicité de paiement n'est pas mensuelle.

Article 4

Il est garanti aux salariés de l'annexe IV - Ingénieurs et Cadres une rémunération minimale annuelle brute pour l'année 2019 d'un montant correspondant à leurs classifications hiérarchiques pour un horaire hebdomadaire de 35 heures travaillées mensualisé sur la base de 151,67 heures selon les modalités ci-dessous :

Niveau - Echelon		
IV	3	25410
V	1	28410
	2	31170
	3	35080
	4	37400
VI	1	40040
	2	43370
	3	49715
	4	57765

Article 5 – Bases de calcul des Garanties d'Appointements en fonction de l'ancienneté

Les valeurs par niveau servant de base de calcul aux garanties d'appointements minima en fonction de l'ancienneté des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise sont fixées, pour les rémunérations à compter d'octobre 2019, à :

- 588 euros pour le niveau I
- 820 euros pour le niveau II
- 1052 euros pour le niveau III
- 1284 euros pour le niveau IV
- 1982 euros pour le niveau V.

Conformément aux articles 8 des annexes II – Employés et III – Techniciens et Agents de Maîtrise les ETAM ayant 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence dans l'entreprise ne peuvent percevoir un salaire réel brut inférieur à la rémunération minimale mensuelle brute hors ancienneté correspondant à leur classification hiérarchique majorée respectivement de 2,5 %, 3,5 %, 4,5 %, 5,5 % et 6,5 % du montant fixé ci-dessus par niveau, le résultat étant arrondi à l'euro le plus proche.

MP

KB

6.0 36 4

Article 6

La fixation des rémunérations garanties prévues par le présent accord ne fait pas obstacle à l'obligation annuelle de négociation des salaires effectifs applicable dans les entreprises en application du Code du travail.

Article 7 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Le présent accord ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés puisqu'il a pour unique objet d'actualiser les minima conventionnels de salaires de la Convention Collective Nationale des Industries de l'Habillement et qu'il s'applique à toutes les entreprises sans distinction de taille d'effectif.

Article 8 - Egalité salariale hommes / femmes

Conformément à l'article 5 de l'accord du 19 janvier 2010 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les industries de l'habillement, les parties signataires rappellent que cet accord vise à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en instituant des rémunérations minimales conventionnelles applicables sans distinction de sexe et que les entreprises doivent s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Conformément à ce principe, les entreprises veilleront au respect de ;


- l'égalité de rémunération entre femmes et hommes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par le présent accord et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- l'égalité de traitement entre les salariés quels que soient leur origine, âge, apparence physique, patronyme, situation de famille, activités syndicales ou convictions religieuses.

Article 9 - Dépôt et extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par le code du travail, du présent accord qui sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail du Ministère du travail. Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, demandent que la dérogation prévue par la circulaire du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises soit appliquée.

Fait à Paris le 3 septembre 2019 en 8 exemplaires originaux.

l'Union Française des Industries Mode et Habillement pour :
la Fédération Française des Industries de Chemiserie-Lingerie,
la Fédération Française des Industries du Vêtement Masculin,
la Fédération Française du Prêt à Porter Féminin,
la Fédération des Industries Diverses de l'Habillement.



Marc PRADAL

la Fédération CMTE CFTC

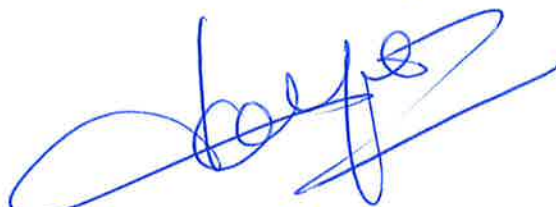


Gilbert OBOEUF

la Fédération des Services CFDT

Brigitte GOHIER

la Fédération Chimie – ~~Textile~~ – Habillement CFE-CGC



Jean Claude ~~BONAUT~~

la Fédération Nationale des Métiers de la Pharmacie, LABM, Cuirs et Habillement FO



Christophe ROHART

la Fédération THCB CGT



Sylvie BONNAMY
